

VD_GERICHTE AP20.007681 vom 18. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.007681

FR: VD_GERICHTE AP20.007681 du 18 juin 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.007681 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au

- 4 - bénéficiaire d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel (CREP 7 décembre 2018/956 consid. 2.1 ; CREP 19 janvier 2016/31 consid. 1.2 et les réf. citées).

E. 2.2

Le recourant conteste l'exécution de son renvoi vers le Nigéria où il indique en substance n'avoir aucune attache familiale. Le renvoi envisagé découle de l'absence de statut de séjour de l'intéressé dans notre pays au regard du droit des étrangers, une décision fédérale de rejet d'asile et de renvoi de Suisse ayant été prononcée à son encontre le 19 septembre 2018 et confirmée par le Tribunal administratif fédéral par arrêt du 20 décembre 2019. Dès lors, ni le Juge d'application des peines, ni la Cour de céans n'ont la compétence de statuer sur ce point, ni encore sur la question du pays de destination du renvoi. Bien plutôt, ils ne peuvent que prendre acte de l'existence d'une décision administrative définitive sur la question du statut juridique du recourant en Suisse (TF 6B_40/2015 du 5 février 2015

consid. 3.3 ; CREP 4 avril 2019/274 consid. 2.2 ; CREP 14 septembre 2018/709 consid. 2.2 ; CREP 9 avril 2018/257 consid. 1.4). Il ressort en outre du dossier que, malgré le fait que le recourant n'entende pas collaborer en vue d'un renvoi vers le Nigéria, des démarches seront entreprises par les autorités administratives en vue de procéder au renvoi du recourant vers son pays d'origine. Par ailleurs, force est de constater que la problématique liée à l'absence de statut de séjour du condamné en Suisse persistera au terme de l'exécution du cumul de peines privatives de liberté qu'il exécute actuellement et que le renvoi auquel il s'oppose aujourd'hui sera également la seule issue possible lorsqu'il pourra prétendre à une libération définitive, laquelle est par

- 5 - ailleurs prévue quelques jours seulement après l'échéance fixée pour sa libération conditionnelle (CREP 4 avril 2019 précité ; CREP 14 septembre 2018 précité ; CREP 9 avril 2018 précité ; CREP 29 juillet 2015/504 et les réf. citées). En définitive, le recourant qui s'oppose à la condition à laquelle sa libération conditionnelle est subordonnée, à savoir l'exécution de son renvoi, ne peut pas se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance attaquée. Au demeurant, il ne prétend pas, à juste titre, que la libération conditionnelle lui aurait été accordée en violation de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), siège de la matière. En conséquence, son recours se révèle irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement irrecevable, doit être écarté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de Q._____. III. L'arrêt est exécutoire.

- 6 - Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement du La Côte, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Etablissement pénitentiaire de Gmünden, Niederteufen, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.